



Commission paritaire de l'industrie du bois

1250200 Scieries et industries connexes

Prime d'ancienneté.....	2
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.284).....	2
Travail en équipes	3
Convention collective de travail du 9 juillet 1993 (34.829)	3
Travaux d'imprégnation	4
Convention collective de travail du 1er octobre 1996 (42.820)	4
Indemnité RGPT.....	5
Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.842).....	5
Avantage social	6
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.288).....	6
Frais de déplacement	8
Convention collective de travail du 1er octobre 1996 (42.821)	8
Pension complémentaire	10
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.288).....	10
Eco-chèques	11
Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.282).....	11



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.284)

Prime d'ancienneté

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers ressortissant à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. Conditions d'octroi

Art. 2. Aux ouvriers comptant 25 ans ou plus d'ancienneté dans le secteur du bois, il est accordé une prime non récurrente d'un montant net de 300 EUR à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes" et il est délivré un diplôme.

CHAPITRE III. Durée de validité

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.



Travail en équipes

Convention collective de travail du 9 juillet 1993 (34.829)

Relative au travail en équipes

Article 1

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-Commission Paritaire des Scieries et des Industries connexes ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par « ouvriers », on entend les ouvriers et les ouvrières.

Article 2

§1 Un supplément de rémunération de 7% des salaires conventionnels fixés aux articles 3, 4, 5 et 6 de la convention collective de travail du 29 mai 1991 relative aux conditions de travail est accordé au personnel occupé en équipes. Ce supplément est ajouté aux salaires réellement payés.

§2 Par convention collective de travail conclue entre l'employeur et une ou plusieurs organisations représentatives des travailleurs, il peut être convenu de transformer tout ou partiellement du supplément de rémunération visé au § 1^{er} en temps de repos compensatoire rémunéré.

Article 5

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et est conclue pour une durée indéterminée.



Travaux d'imprégnation

Convention collective de travail du 1er octobre 1996 (42.820)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. — Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes. Par « ouvriers » on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE IV. — Travaux d'imprégnation

Art. 7. Un supplément de 7 F par heure consacrée aux travaux d'imprégnation de bois effectués manuellement est accordée aux ouvriers, quelle que soit leur qualification.

CHAPITRE VII. — Durée de validité

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.



Indemnité RGPT

Convention collective de travail du 29 novembre 2005 (77.842)

Conditions de travail des ouvriers transporteurs routiers (

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

Est considéré comme "ouvrier transporteur routier" : le travailleur titulaire d'un permis de conduire de type C ou C+E exerçant la fonction de chauffeur de véhicules automobiles d'un poids égal ou supérieur à 3,5 tonnes et régulièrement confronté, dans l'exercice de sa fonction, à la problématique des temps de disponibilité énumérés à l'article 4 de l'arrêté royal du 10 août 2005 (Moniteur belge du 5 septembre 2005) relatif à la durée du travail des ouvriers transporteurs routiers ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie du bois (CP 125).

Art. 3. A concurrence de maximum 12 heures par jour (temps de travail ou temps non considéré comme temps de travail visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2005 précité), les ouvriers visés par la présente convention collective de travail perçoivent une indemnité RGPT horaire d'un montant de 0,50 EUR (base : index au 1er octobre 2005), qui sera soumise à l'évolution trimestrielle de l'indice des prix à la consommation.

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 29 novembre 2005. Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.



Avantage social

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.288)

Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes"

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'à leurs ouvriers.

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE III. *Avantage social*

Art. 3. L'avantage social suivant est octroyé aux ouvriers qui ont été occupés pendant l'année de référence : 5,5 p.c. des salaires bruts à 108 p.c. gagnés au cours de l'année de référence.

Par "année de référence", on entend : l'année civile précédant l'année d'octroi de l'avantage social.

Art. 4. Pour bénéficier de l'avantage social visé à l'article 3, les ouvriers doivent être occupés au 30 juin de l'année d'octroi.

Art. 5. Les ouvriers qui sont licenciés par l'employeur entre le 1er janvier et le 30 juin de l'année d'octroi, sauf pour motif grave, et qui, durant toute l'année précédente, étaient inscrits dans le registre du personnel d'un ou plusieurs employeurs visés à l'article 1er, peuvent toutefois, à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes", bénéficier d'un avantage forfaitaire.

Les ouvriers qui entrent en service après le 1er janvier et qui sont toujours en service au 30 novembre bénéficient également de l'avantage forfaitaire.



L'avantage social forfaitaire visé aux deux alinéas précédents s'élève à 60 EUR par mois d'inscription dans le registre du personnel durant la période du 1er janvier au 30 juin de l'année d'octroi.

Si le contrat prend fin avant le seize du mois, le mois est considéré comme non presté.

Si le contrat prend fin au plus tôt le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

L'ouvrier qui quitte volontairement son emploi ne peut prétendre au bénéfice de la présente disposition.

Si le contrat commence avant le seize du mois, le mois est considéré comme presté.

Si le contrat commence après le quinze du mois, le mois est considéré comme non presté.

Les ouvriers affiliés à un syndicat qui bénéficient de la pension complémentaire visée à l'article 11 reçoivent une prime syndicale de 11,25 EUR par mois.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales et durée de validité*

Art. 12. La présente convention collective de travail remplace celle du 4 juillet 2007 relative à l'octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du "Fonds de sécurité d'existence des scieries et industries connexes", enregistrée sous le numéro 84287/CO/125.02.

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de déplacement

Convention collective de travail du 1er octobre 1996 (42.821)

Intervention des employeurs dans les frais de déplacement des travailleurs

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux ouvriers qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes.

Par "ouvriers", on entend les ouvriers et ouvrières.

Art. 2. L'intervention de l'employeurs dans les frais de déplacement, pour la distance aller et retour, des ouvriers entre leur domicile et le lieu de travail est fixée ci-après.

Art. 3. Les ouvriers qui, pour se rendre au lieu de travail, utilisent un service de transport en commun sur une distance de 5 kilomètres et plus ont droit, à charge de l'employeur, à un remboursement des frais occasionnés selon le barème prévu pour la carte-train de deuxième classe de la Société nationale des Chemins de fer belges pour la distance aller et retour, parcourue par le service de transport public entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 4. Le remboursement des frais occasionnés, dont question à l'article 3, se fait au moins chaque mois sur présentation des documents requis.

Art. 5. En ce qui concerne le transport public, urbain et/ou suburbain, les parties signataires fixent comme suit les modalités d'intervention des employeurs en faveur des ouvriers utilisant ce type de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 kilomètres :

§ 1er. a) Les ouvriers concernés présentent à la direction de l'entreprise une déclaration signée certifiant qu'ils utilisent régulièrement, sur une distance supérieure à 5 kilomètres, un moyen de transport public urbain et/ou suburbain, pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail et vice-versa;

b) La direction de l'entreprise peut à tout moment contrôler la réalité de cette déclaration;

§ 2. a) Lorsque le prix du transport est proportionnel à la distance, l'intervention des employeurs s'opère conformément au barème en vigueur pour la carte-train de la



Société nationale des Chemins de fer belges deuxième classe, pour une distance correspondante;

b) Lorsque le prix est unique, quelle que soit la distance, l'intervention de l'employeur est fixée de manière forfaitaire, conformément au barème en vigueur pour la carte-train de la Société nationale des Chemins de fer belges deuxième classe, pour une distance moyenne évaluée à 7 kilomètres.

Art. 6. Les ouvriers domiciliés à 5 kilomètres et plus du lieu de travail, qui font usage de moyens de transport autres que ceux visés aux articles 3 et 5, ont également droit, à charge de l'employeur, au remboursement des frais occasionnés, à concurrence du barème prévu pour la carte-train de deuxième classe de la Société nationale des Chemins de fer belges pour la distance parcourue.

Entre en ligne de compte pour le calcul de cette distance, le nombre de kilomètres parcourus, aller et retour, par un service de transport public ou, à défaut, la distance aller-retour normale réellement parcourue entre le domicile du travailleur et le lieu de travail.

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1996 et est conclue pour une durée indéterminée.



Pension complémentaire

Conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC) :	Pas conforme à la loi du 28/04/2003 relative aux Pensions complémentaires (LPC)
Cotisation (sur le salaire brut) :	<i>Voir la/les CCT.</i>
Engagement de pension (EP)	
Engagement de solidarité (ES)	

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.288)
Octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du Fonds de Sécurité d'Existence des scieries et industries connexes
Durée de validité : 01/01/2009 - dur. ind.

Pension complémentaire pour les ouvriers âgés de 60 ans et plus qui sont pensionnés

Art. 11. Les ouvriers âgés de 60 ans et plus, qui demandent le bénéfice de la pension, bénéficient d'une pension complémentaire de 200 EUR par mois pour autant qu'ils remplissent à la fois les conditions suivantes :

- le dernier employeur ressortissait à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes;
- ils font la preuve de 25 ans de travail salarié;
- ils justifient d'au moins sept avantages sociaux, ou indemnités de remboursement des frais d'outillage mécanisé octroyés par un des fonds de sécurité institué par une des sous-commissions paritaires de la Commission paritaire de l'industrie du bois, au cours des 10 dernières années chez un ou plusieurs employeurs ressortissant à une des sous-commissions paritaires de la Commission paritaire de l'industrie du bois (125.01, 125.02 et 125.03).

La pension complémentaire visée par le présent article prend fin au moment où l'ouvrier atteint 65 ans.



Eco-chèques

Convention collective de travail du 22 juin 2009 (94.282)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par "ouvriers" on entend : les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. *Pouvoir d'achat*

Art. 2. § 1er. Des éco-chèques seront octroyés comme suit aux ouvriers tels que visés à l'article 1er :

- au 1er juillet 2009 : octroi d'éco-chèques d'une valeur de 125 EUR (période de référence : 1er janvier 2009 au 30 juin 2009);
- au 1er juillet 2010 : octroi d'écho-chèques d'une valeur de 250 EUR (période de référence : 1er juillet 2009 au 30 juin 2010).

§ 2. La valeur nominale par éco-chèque s'élève à 10 EUR au maximum.

§ 3. Si l'ouvrier (ouvrière) n'est pas en service au cours de la période de référence entière, les montants seront calculés au prorata sur base des règles suivantes :

- en cas d'entrée en service avant le 16 du mois, ce mois est pris en compte pour le calcul au prorata;
- en cas d'entrée en service après le 15 du mois, ce mois n'est pas pris en compte pour le calcul au prorata;
- en cas de départ après le 15 du mois, ce mois est pris en compte pour le calcul au prorata;



- en cas de départ avant le 16 du mois, ce mois n'est pas pris en compte pour le calcul au prorata.

CHAPITRE VI.

Durée de validité et dispositions finales

Art. 10. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2009 et cessera d'être en vigueur le 1er janvier 2011, à l'exception de l'article 3 dont la durée est indéterminée.

Tous les litiges concernant l'exécution de la présente convention doivent être soumis au bureau de conciliation.

Les parties signataires s'engagent pour la durée de la présente convention collective de travail à ne pas présenter de nouvelles revendications relatives au contenu de la présente convention collective de travail et à maintenir la paix sociale.